

ROYAUME DU MAROC

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME,
DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS



ECOLE NATIONALE D'AGRICULTURE DE MEKNES

REGLEMENT INTERIEUR DES ETUDES

Applicable à partir de la rentrée académique 2019-2020

Règlement amendé et validé par le Conseil de l'Etablissement de l'ENA de Meknès
le 11 juillet 2019



SOMMAIRE

PREAMBULE	2
TITRE I : NORMES ET REGIME DES ETUDES.....	3
TITRE II : EVALUATION DES CONNAISSANCES.....	3
TITRE III : VALIDATION DES MODULES ET PASSAGE EN CLASSES SUPERIEURES.....	5
TITRE IV : CONDUITE ET ASSIDUITE.....	8

PRÉAMBULE

La loi 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur a induit un processus de réforme de l'enseignement supérieur au Maroc, aussi bien dans les universités que dans les établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités. En vertu de cette loi, les enseignements sont organisés en cycles, filières et modules et sanctionnés par des diplômes nationaux.

L'Ecole Nationale d'Agriculture de Meknès (ENA de Meknès), établissement d'enseignement supérieur et de recherche ne relevant pas de l'université, ayant rénové ses programmes d'enseignement se doit de mettre à jour son règlement intérieur des études. Ainsi, le présent règlement, résultat de la réflexion de plusieurs commissions internes à l'ENA de Meknès, constitue un document de référence, à la fois, pour les étudiants, les enseignants et les organes de gouvernance.

Ce règlement est structuré en quatre parties. Une première partie (Titre I) définit les normes et le régime des études. Une deuxième partie (Titre II) traite de l'évaluation des connaissances et des modalités de délibération. La troisième partie (Titre III) concerne la validation des modules et le passage en classes et cycles supérieurs. La quatrième et dernière partie (Titre IV) traite de la conduite et de l'assiduité des étudiants au sein de l'Etablissement.

Le présent règlement intérieur pourra être complété ou précisé, le cas échéant, par les décisions du Conseil de l'Etablissement de l'ENA de Meknès.



TITRE I : NORMES ET REGIME DES ETUDES

Article 1 : Les cycles de formation

La formation d'Ingénieur d'Etat en Sciences Agronomiques dure 10 semestres (5 ans) après le baccalauréat. Elle se déroule en deux cycles :

- Le cycle des deux années préparatoires dure quatre semestres (2 ans) après le Baccalauréat ;
- Le cycle Ingénieur dure six semestres (3 ans) après le cycle des deux années préparatoires.

Parallèlement à la formation d'ingénieur, l'ENA de Meknès offre des formations de master et de doctorat accréditées par les autorités compétentes et dont le régime fait l'objet de règlements spécifiques.

Le cursus de formation est élaboré en conformité avec les cahiers de normes pédagogiques nationales et publié dans un catalogue propre à l'ENA de Meknès (Descriptifs de différentes filières).

Article 2 : Organisation de la formation

Pour chaque cycle, les enseignements sont organisés en modules et programmés en semestres.

Un module est composé de un à quatre éléments.

Un élément de module peut être soit une matière enseignée sous forme de cours théoriques appuyés ou non de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques, soit une activité pratique consistant en travaux sur le terrain.

L'année universitaire comprend 2 semestres totalisant chacun 16 à 18 semaines d'enseignement et d'évaluation.

Chaque semestre compte 16 à 18 semaines et comprend 4 à 6 modules pour le cycle des deux années préparatoires et 6 à 8 modules pour le Cycle Ingénieur.

Les stages inscrits au programme forment chacun un module ou exceptionnellement deux modules à part entière selon les filières. Ils sont organisés dans les différents cycles conformément aux dossiers d'accréditation des filières.

Article 3 : Programmation et déroulement de la formation

La programmation d'un cours magistral donné ne doit en aucun cas dépasser 4 heures par jour (à raison de 2 à 3 heures par séance) ; avec un maximum de 8 heures par semaine pour le cycle des deux années préparatoires et de 10 heures par semaine pour le cycle ingénieur. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées pour certains enseignements assurés par des vacataires.

Les séances des cours programmées et perdues en raison de la grève ne seront pas reprogrammées. Des documents supports de cours pour rattraper les séances perdues seront remis aux étudiants.

Article 4 : Inscription

L'inscription administrative des étudiants est obligatoire au début de chaque année académique. Un étudiant ne peut se présenter aux activités pédagogiques que s'il est régulièrement inscrit. Après l'inscription, l'étudiant reçoit une carte d'étudiant valable pour toute la période de sa formation à l'Ecole. Il est tenu de la présenter à tout contrôle de la part de l'Administration, du corps enseignant et du personnel administratif et de soutien.

TITRE II : EVALUATION DES CONNAISSANCES

Article 5 : Modalités

L'évaluation des connaissances se fait en conformité avec le descriptif des modules.

Lors des épreuves d'évaluation auxquelles l'enseignant responsable ou un enseignant du même département assiste obligatoirement, chaque étudiant doit se munir de tout le matériel de travail autorisé. Ce matériel ne peut en aucun cas être échangé entre les étudiants durant ces épreuves sans autorisation préalable du surveillant sous peine d'être exclu immédiatement de la salle d'examen.

Les téléphones portables, ou tout autre instrument de nature à perturber le déroulement des évaluations, sont strictement interdits. Toute introduction de téléphone ou matériels interdits entraîne l'exclusion immédiate de la salle d'examen.

Les parties non réalisées d'un enseignement, pour cause de grève, ne peuvent être soustraites du programme sur lequel porte l'évaluation.

Pendant le déroulement d'une épreuve de contrôle de connaissances, aucun étudiant n'est accepté après la distribution des épreuves.

Toute copie non remise par un étudiant à la fin d'une épreuve de contrôle de connaissances est sanctionnée par la note zéro.

Article 6 : Programmation des épreuves de contrôle des connaissances

Pour les deux cycles de formation, la programmation des examens finaux se fait en session à la fin de chaque semestre, selon un calendrier arrêté par la Direction des Affaires Académiques et Estudiantines



(DAAE) dans une note établie en concertation avec les enseignants et diffusée aux étudiants au moins une semaine avant la session.

Au cours de chaque session, sont programmés obligatoirement les examens finaux correspondant aux enseignements réalisés durant le semestre. Cependant, les examens relatifs aux enseignements achevés au cours du semestre peuvent avoir lieu avant la session. Ces examens peuvent être fixés par les étudiants, en concertation avec l'enseignant de l'élément du module, dans un délai de 15 jours au plus tard après l'achèvement de l'élément en question. Passé ce délai, la DAAE fixera la date de l'examen en concertation avec l'enseignant responsable.

Tout examen programmé ne peut être reporté à une date ultérieure.

Article 7 : Evaluation des stages

Les stages sont sanctionnés par des rapports remis dans les délais fixés par une note de la Direction des Affaires Académiques et Estudiantines et des soutenances dont les modalités sont arrêtées par chaque filière. Chaque stage est évalué sur la base d'une grille préétablie.

Article 8 : Note finale des enseignements

Le coefficient 1 est attribué à un enseignement d'un volume horaire de 10 heures. Le coefficient 2 est attribué à un enseignement d'un volume horaire de 20 heures et ainsi de suite.

La note finale d'un élément de module est composée des évaluations des différentes activités relevant de cet enseignement (Cours, TD, TP, sorties, exposés, travaux personnels, etc.) conformément au descriptif du module concerné.

La note du module est la moyenne pondérée des notes finales des différents éléments de module qui le composent. Les coefficients de pondération sont proportionnels aux coefficients des éléments du module.

L'étudiant peut demander, par écrit, à consulter sa copie au plus tard dans les trois (03) jours ouvrables qui suivent l'affichage des notes ou les délibérations. La demande écrite doit être déposée auprès de la Direction des Affaires Académiques et Estudiantines qui transmettra une copie à l'enseignant responsable de l'activité et/ou au responsable du module en question. Ce dernier doit répondre dans les trois (03) jours ouvrables qui suivent le dépôt de la demande. La requête n'a aucun effet sur le déroulement normal des évaluations et des délibérations.

Pour les deux années préparatoires, les notes des différents contrôles de connaissances réalisés en dehors et pendant les sessions d'examens sont affichées aux étudiants après délibérations du jury du semestre et/ou d'année.

Pour les deux cycles, la remise et l'affichage des notes de différents contrôles de connaissances réalisés en dehors des sessions d'examens se fait dans les 15 jours qui suivent les contrôles en question. Pendant les sessions de fin de semestre, les notes sont affichées au plus tard une semaine après chaque évaluation.

Article 9 : Examens de rattrapage pour les deux années préparatoires

Toute note strictement inférieure à 5/20, obtenue dans un élément de module, est considérée comme note éliminatoire. L'étudiant doit alors passer un examen de rattrapage en fin de semestre considéré, après inscription auprès de la Direction des Affaires Académiques et Estudiantines qui informera l'enseignant concerné. L'inscription à l'examen de rattrapage doit se faire au plus tard dans les 48 heures qui suivent l'affichage des notes de l'élément de module en question.

Les étudiants ayant obtenu une note supérieure ou égale à 5/20 et inférieure à 10/20 dans un élément de module peuvent également s'inscrire pour passer l'examen de rattrapage.

Un étudiant n'ayant pas validé un ou plusieurs modules bénéficie d'examens de rattrapage pour chacun des modules non validés.

Les examens de rattrapage ont lieu une semaine au plus tard après l'affichage des notes.

L'étudiant peut rattraper tous les éléments de module dont la note est inférieure à 10/20. La note de rattrapage ne doit pas excéder 10/20 (Si la note obtenue est supérieure à 10/20, elle est systématiquement réduite à 10/20).

L'étudiant conserve, pour le rattrapage d'un module, les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues dans les éléments de ce module.

Lorsque la note relative à un élément de module après le rattrapage est inférieure à la note avant rattrapage, cette dernière est prise en considération dans le calcul de la note définitive du module.

Le rattrapage pour les activités pratiques (stages, sorties, travaux pratiques,...) n'est pas autorisé.

Les notes de rattrapage ne sont en aucun cas communiquées aux étudiants avant les délibérations. Seule la moyenne générale sans rattrapage est considérée pour le classement des étudiants.

Après les délibérations de l'année, une liste des étudiants n'ayant pas validé l'année et les modules non validés est affichée.



Article 10 : Examens de rattrapage pour le cycle ingénieur

Toute note strictement inférieure à 5/20, obtenue dans un élément de module, est considérée comme note éliminatoire. L'étudiant doit alors passer un examen de rattrapage en fin du semestre considéré, après inscription auprès de la Direction des Affaires Académiques et Estudiantines qui informera l'enseignant concerné.

Les étudiants ayant obtenu une note supérieure ou égale à 5/20 et inférieure à 10/20 dans un élément de module peuvent également s'inscrire pour passer le même examen de rattrapage.

Un étudiant n'ayant pas validé un ou plusieurs modules bénéficie d'examens de rattrapage pour chacun des modules non validés.

Les examens de rattrapage sont réalisés en fin du semestre où sont programmés les modules concernés.

L'étudiant peut rattraper tous les éléments de module dont la note est inférieure à 10/20. La note de rattrapage ne doit pas excéder 10/20 (Si la note obtenue est supérieure à 10/20, elle est systématiquement réduite à 10/20).

L'étudiant conserve, pour le rattrapage d'un module, les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues dans les éléments de ce module. Lorsque la note relative à un élément de module après le rattrapage est inférieure à la note avant rattrapage, cette dernière est prise en considération dans le calcul de la note définitive du module.

Le rattrapage pour les activités pratiques (stages, sorties, travaux pratiques, ateliers pratiques...) et les travaux de séminaires n'est pas autorisé.

Les notes de rattrapage ne sont en aucun cas communiquées aux étudiants avant les délibérations. Seule la moyenne générale sans rattrapage est considérée pour le classement des étudiants.

Article 11 : Redoublement et année de réserve

Le Directeur de l'établissement peut, sur proposition du jury d'année, accorder à un étudiant une année de réserve dans le cas où une année est non validée, et que sa moyenne générale des enseignements de l'année (sans la note du stage) est supérieure ou égale à 8/20.

Dans le cas où la moyenne d'année est inférieure à ce seuil, l'étudiant n'a plus le droit de s'inscrire dans l'un des cycles de l'Etablissement.

L'étudiant n'a droit qu'à une seule année de réserve par cycle de formation à condition de satisfaire les dispositions du premier paragraphe du présent article.

Durant l'année de réserve, l'étudiant doit suivre obligatoirement et prioritairement les modules non validés.

TITRE III : VALIDATION DES MODULES ET PASSAGE EN CLASSES SUPERIEURES

Section 1 : Les deux années préparatoires (AP1 et AP2)

Article 12 : Validation des modules

Un module est validé si sa moyenne est supérieure ou égale à 10/20 et aucune note des éléments le composant n'est strictement inférieure à 5/20.

Un module est également acquis par compensation si l'étudiant valide l'année dont fait partie le module.

Article 13 : Passage en classe supérieure (AP1 en AP2) pour les étudiants des deux années préparatoires

L'admission en AP2 est prononcée pour les étudiants ayant rempli les conditions suivantes :

- absence de note strictement inférieure à 5/20 dans tous les éléments de modules;
- aucune note de module n'est inférieure à 7/20;
- un nombre de modules non validés inférieur ou égal à 3;
- une moyenne générale annuelle des enseignements (sans stage) supérieure ou égale à 10/20;
- une note de stage supérieure ou égale à 10/20.

L'admission en Cycle Ingénieur est prononcée pour les étudiants de l'AP2 ayant rempli les mêmes conditions après rattrapage, et ce, conformément aux dispositions de l'article 9.

L'étudiant ne répondant pas aux critères précités est exclu de l'Etablissement et reçoit une attestation faisant état des modules validés.

Article 14 : Jury d'année

Le jury d'année pour les deux années préparatoires est composé du Directeur de l'Etablissement ou son représentant, président, du Directeur Adjoint aux Affaires Académiques et Estudiantines, du coordonnateur pédagogique des deux années préparatoires, des coordonnateurs des modules dispensés au cours des deux semestres de l'année concernée et des enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules.

Le jury délibère et arrête la liste des étudiants ayant validé l'année.



Section 2 : Cycle ingénieur

Article 15 : Validation des modules des semestres du Tronc Commun

Le Tronc Commun du Cycle Ingénieur est composé des semestres S1, S2 et S3.

Un module est acquis soit par validation, soit par compensation :

- un module est validé si sa note est supérieure ou égale à 10/20 et si la note de tout élément de module est supérieure ou égale à 5/20 ;
- un module est acquis par compensation si l'étudiant valide l'année ou le semestre dont fait partie le module si les conditions de l'article 17 sont satisfaites.

Article 16 : Jury des semestres du Tronc Commun

Le jury des semestres du Tronc Commun est composé du Directeur de l'établissement ou son représentant, président, du Directeur Adjoint aux Affaires Académiques et Etudiantines, des coordonnateurs des modules dispensés au cours du semestre et d'enseignants qui assurent l'encadrement de ces modules.

Ce jury délibère et arrête, pour chacun des modules précités, la liste des étudiants ayant validé le module considéré.

Article 17 : Validation de la première année du cycle ingénieur

La première année du cycle ingénieur est validée pour tout étudiant ayant satisfait aux conditions suivantes :

- absence de note strictement inférieure à 5/20 pour tous les éléments de modules ;
- moyenne générale des enseignements (en dehors du stage) supérieure ou égale à 10/20 ;
- moyenne supérieure ou égale à 7/20 dans chaque module d'enseignement ;
- un nombre de modules non validés inférieur ou égal à 3 ;
- note de stage supérieure ou égale à 10/20.

L'étudiant n'ayant pas validé la première année du cycle ingénieur peut être autorisé à la refaire, conformément à la norme RG 10 des Cahiers des Normes Pédagogiques de l'ENA de Meknès.

Article 18 : Jury de la première année du cycle ingénieur

Le jury de la première année du cycle ingénieur est composé du Directeur de l'Etablissement ou son représentant, président, du Directeur Adjoint aux Affaires Académiques et Etudiantines et des coordonnateurs des modules dispensés au cours des semestres S1 et S2.

Le jury délibère et arrête la liste des étudiants ayant validé l'année.

Article 19 : Orientation aux voies d'approfondissement (Filières)

A la fin du semestre S3 du tronc commun, le jury d'orientation oriente les étudiants vers les différentes filières sur la base des critères suivants, par ordre d'importance :

- classement de l'étudiant basé sur la moyenne obtenue au tronc commun (S1+S2+S3) sans le rattrapage ;
- choix formulés par l'étudiant ;
- capacité d'encadrement dans chaque filière ;
- tout autre critère requis par les filières.

Article 20 : Jury d'orientation vers les voies d'approfondissement

Le jury d'orientation vers les voies d'approfondissement est composé du Directeur de l'Etablissement ou son représentant, président, du Directeur Adjoint aux Affaires Académiques et Etudiantines et des coordonnateurs des filières accréditées à l'ENA de Meknès.

Article 21 : Validation des modules des voies d'approfondissement

Un module est validé si la moyenne obtenue par l'étudiant est supérieure ou égale à 10/20 et si la note de tout élément de module est supérieure ou égale à 5/20.

Un module est également acquis par compensation si les conditions des articles 22 et 24 sont satisfaites.

Article 22 : Validation de la deuxième année du cycle ingénieur

La deuxième année du cycle ingénieur est validée pour tout étudiant ayant satisfait aux conditions suivantes :

- absence de note strictement inférieure à 5/20 pour tous les éléments de modules ;
- moyenne générale des enseignements (en dehors du stage) supérieure ou égale à 10/20 ;
- moyenne supérieure ou égale à 7/20 dans chaque module d'enseignement ;
- un nombre de modules non validés inférieur ou égal à 4 ;
- note de stage supérieure ou égale à 10/20 pour les filières concernées.



L'étudiant n'ayant pas validé la 4^{ème} année peut être autorisé à la refaire, conformément à la norme RG 10 des Cahiers des Normes Pédagogiques de l'ENA de Meknès. Le cas échéant, le Jury d'orientation vers les voies d'approfondissement décidera au terme du semestre S3 de sa nouvelle orientation.

Article 23 : Jury de la deuxième année du cycle ingénieur

Le jury de la deuxième année du cycle ingénieur est composé pour chaque filière, du Directeur de l'Etablissement ou son représentant, président, du Directeur Adjoint aux Affaires Académiques et Estudiantines, des coordonateurs des modules du semestre S3, des coordonateurs des modules du semestre S4 et du coordonnateur de la filière considérée.

Article 24 : Validation du semestre S5

Le semestre S5 est validée pour tout étudiant ayant satisfait aux conditions suivantes :

- absence de note strictement inférieure à 5/20 pour tous les éléments de modules ;
- moyenne générale des enseignements (en dehors du stage) supérieure ou égale à 10/20 ;
- moyenne supérieure ou égale à 7/20 dans chaque module d'enseignement ;
- un nombre de modules non validés inférieur ou égal à 2 ;
- note de stage supérieure ou égale à 10/20 pour les filières concernées.

L'étudiant ayant acquis le semestre est reçu au semestre supérieur.

L'étudiant n'ayant pas validé le semestre S5 peut être autorisé à le refaire, conformément à la norme RG 10 des Cahiers des Normes Pédagogiques de l'ENA de Meknès. Sa réintégration aura lieu au début du semestre S5 de l'année académique suivante.

Article 25 : Jury du semestre S5

Le jury du semestre S5 est composé pour chaque filière, du Directeur de l'Etablissement ou son représentant, président, du Directeur Adjoint aux Affaires Académiques et Estudiantines, du coordonnateur de la filière considérée et des coordonateurs des modules dispensés au cours du semestre S5.

Article 26 : Validation du Projet de Fin d'Etudes (PFE)

Les modalités de réalisation du Projet de Fin d'Etudes sont arrêtées dans un manuel de PFE validé par la Commission Pédagogique et communiqué aux étudiants en fin du semestre 5 du cycle ingénieur.

Le PFE est évalué par un jury de soutenance. La note du PFE est une moyenne pondérée des notes de plusieurs composantes : travaux de terrain (TT) et/ou de laboratoire (TL), qualité du document écrit (QDE), qualité de la présentation (QP), et qualité de la défense (QD). Elle est calculée selon l'expression suivante :

$$\text{Note PFE} = 0,4 \times (\text{TT et/ou TL}) + 0,3 \times (\text{QDE}) + 0,15 \times (\text{QP}) + 0,15 \times (\text{QD})$$

Le PFE est validé si la note moyenne obtenue est supérieure ou égale à douze sur vingt.

En cas d'obtention d'une note inférieure à 12/20, l'étudiant est ajourné et peut être autorisé à refaire son PFE et ce en conformité avec l'article 11.

Article 27 : Obtention du diplôme de l'ENA de Meknès.

Une moyenne générale des études (MGE) permettant l'obtention du diplôme et l'affectation de la mention est déterminée pour le cycle ingénieur selon la formule suivante :

$$\text{MGE} = \frac{\text{Moy S1} + \text{Moy S2} + \text{Moy S3} + \text{Moy S4} + \text{Moy S5} + \text{Note PFE}}{6}$$

Où:

- Moy S1: Moyenne générale du premier semestre
- Moy S2: Moyenne générale du deuxième semestre
- Moy S3: Moyenne générale du troisième semestre
- Moy S4: Moyenne générale du quatrième semestre
- Moy S5: Moyenne générale du cinquième semestre
- Note PFE: Note du projet de fin d'études.

L'étudiant obtient le diplôme d'ingénieur d'Etat en Sciences Agronomiques de l'ENA de Meknès si la MGE est supérieure ou égale à 10 sur 20. Une attestation de réussite sera délivrée à l'intéressé avec les mentions suivantes :

- Mention passable : si la MGE est comprise entre 10 et 12 sur 20 ;
- Mention honorable : si la MGE est supérieure à 12 et inférieure ou égale à 14 sur 20 ;
- Mention très honorable : si la MGE est supérieure à 14 et inférieure ou égale à 16 sur 20 ;
- Mention très honorable avec les félicitations du jury d'attribution du diplôme : si la MGE est supérieure à 16 sur 20.

Le jury d'attribution du diplôme peut délibérer pour chaque filière indépendamment des autres.



Article 28 : Epuisement de l'année de réserve

Un étudiant n'ayant pas validé une année, et ayant utilisé l'année de réserve sans la valider, n'a plus le droit de se réinscrire dans une filière du cycle Ingénieur de l'établissement et reçoit une attestation faisant état des années et des modules validés.

Article 29 : Jury d'attribution du diplôme

Pour chaque filière, le jury d'attribution du diplôme est composé du Directeur de l'Etablissement ou de son représentant, président, du Directeur Adjoint aux Affaires Académiques et Estudiantines, du coordonnateur pédagogique de la filière et des coordonnateurs des modules.

Le Jury arrête, après délibération, la liste des étudiants admis pour l'obtention du diplôme de la filière et attribue les mentions.

TITRE IV : CONDUITE ET ASSIDUITE

Article 30 : Responsabilités et comportement des étudiants

La bonne tenue (vestimentaire, comportementale) aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Etablissement (stage, sortie, travaux de terrain) est une obligation.

L'étudiant se présente aux activités de formation à l'heure programmée et en tenue correcte et décente. Il doit porter une blouse blanche pour toute activité exercée au sein des laboratoires. Pendant le déroulement de toute activité de formation, l'étudiant doit éviter tout ce qui peut troubler ou gêner cette activité.

Sauf autorisation préalable de l'enseignant, l'introduction par l'étudiant de téléphone portable ou tout objet électronique permettant la réception ou la transmission d'informations ou l'enregistrement audio ou vidéo dans les salles de cours, de travaux pratiques et de travaux dirigés est strictement interdite. L'utilisation des téléphones portables ou tout objet électronique permettant la réception ou la transmission d'informations ou l'enregistrement audio ou vidéo lors des sorties sur le terrain ou les ateliers pratiques doit être préalablement autorisée par l'enseignant.

La détention de substance illicite de toute nature que ce soit est catégoriquement interdite.

Tout étudiant délictueux aux règles précitées sera traduit devant la Commission Disciplinaire.

L'étudiant est tenu de respecter le règlement des résidences estudiantines.

L'étudiant doit veiller à la préservation des immeubles, des meubles, des espaces verts, des installations et matériels de toute nature que ce soit. Il doit veiller à la propreté de l'ensemble de l'Etablissement. L'étudiant est pécuniairement et disciplinairement responsable des dégâts et des pertes qu'il occasionne tant à l'intérieur de l'Etablissement qu'au cours des visites, stages ou autres activités de formation. Dans le cas où l'auteur reste inconnu, les dommages sont à la charge de l'ensemble des étudiants.

Les manifestations et affichages susceptibles de troubler l'ordre à l'intérieur de l'Etablissement sont formellement interdits.

Article 31 : Assiduité

La présence à toutes les activités de formation est obligatoire.

Les activités pédagogiques suivantes : TP, sorties, ateliers pratiques, contrôles de mi-parcours et examens doivent obligatoirement être réalisées même en période de grève des étudiants.

Des relevés d'absence au cours de toutes les activités de formation sont opérés à tout moment par l'enseignant ou le cas échéant par l'inspecteur des études. Il est formellement interdit d'introduire les boissons (autre que l'eau) et la nourriture dans les salles d'enseignement.

Article 32 : Absences et retards lors des activités pédagogiques

La Direction des Affaires Académiques et Estudiantines tient un registre des absences de chaque étudiant.

Les absences sont contrôlées durant toutes les activités pédagogiques (cours, TD, TP, sorties sur le terrain et stage). Les enseignants et/ou les inspecteurs des études, effectuent des contrôles d'assiduité et les déposent au Service des Affaires Académiques et Estudiantines à la fin de chaque séance. Ils ont la possibilité de prendre en compte l'assiduité dans l'évaluation du module ou de l'élément de module dont ils sont responsables.

Sera considéré comme retardataire, tout étudiant qui n'a pas rejoint une salle de cours ou un laboratoire à l'heure indiquée à l'emploi du temps. Lors d'un départ ou d'un retour d'une activité pédagogique qui nécessite un déplacement en dehors de l'ENA de Meknès (sortie, stage...), sera considéré comme retardataire, tout étudiant qui ne s'est pas présenté à l'heure et au lieu exacts de départ ou de retour fixés à l'emploi du temps.

L'étudiant retardataire peut ne pas être autorisé à participer à ladite activité et sera considéré en conséquence comme absent.

Si les étudiants ne sont pas avisés du retard de l'enseignant, ils sont autorisés à quitter la salle après 20 minutes.

